

D067815/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 juillet 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 juillet 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (ue) de la commission modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

E 14976



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juillet 2020
(OR. en)

9916/20

DENLEG 50
FOOD 6
SAN 258

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 juillet 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D067815/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

Les délégations trouveront ci-joint le document D067815/03.

p.j.: D067815/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTÉ/10478/2020
(POOL/E2/2020/10478/10478-EN.docx)
D067815/03
[...] (2020) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) En 2015, le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique sur l'acrylamide dans les denrées alimentaires³. Sur la base d'études menées sur les animaux, l'Autorité a confirmé ses évaluations antérieures selon lesquelles l'acrylamide dans les denrées alimentaires est susceptible d'accroître le risque de développer un cancer pour les consommateurs dans tous les groupes d'âge. Étant donné que l'acrylamide est présent dans un large éventail d'aliments de consommation courante, cette préoccupation s'applique à tous les consommateurs. Les niveaux actuels d'exposition alimentaire à l'acrylamide dans tous les groupes d'âge suscitent une préoccupation en ce qui concerne ses effets cancérogènes, mais les enfants sont le groupe d'âge le plus exposé sur la base du poids corporel.
- (3) Il importe par conséquent que tous les exploitants du secteur alimentaire appliquent des mesures d'atténuation afin que les teneurs en acrylamide dans les denrées alimentaires soient aussi basses que raisonnablement possible.
- (4) Le règlement (UE) 2017/2158 de la Commission⁴ prévoit l'obligation pour les exploitants du secteur alimentaire d'appliquer des mesures d'atténuation et d'effectuer certaines actions afin de réduire les teneurs en acrylamide dans certaines denrées alimentaires. Il s'agit des denrées alimentaires dont les matières premières, telles que les céréales, les pommes de terre et les grains de café, contiennent les précurseurs que sont l'asparagine et les sucres, à partir desquels l'acrylamide se forme lorsque ces

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

³ *EFSA Journal*, 2015; 13(6):4104.

⁴ Règlement (UE) 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires (JO L 304 du 21.11.2017, p. 24).

denrées sont préparées à des températures généralement supérieures à 120 °C et à faible humidité. Des teneurs de référence ont été fixées pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation à l'aide de l'échantillonnage et de l'analyse. Le considérant 15 du règlement (UE) 2017/2158 indique qu'en complément de ces mesures d'atténuation, la fixation de teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées alimentaires doit également être envisagée. Compte tenu d'un risque potentiel pour la santé, en particulier pour les nourrissons et les enfants en bas âge, et étant donné que des mesures d'atténuation sont disponibles pour atteindre de faibles niveaux d'acrylamide, il y a lieu d'établir des teneurs maximales pour les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge relevant du règlement (UE) 2017/2158. Les teneurs maximales sont fixées à un niveau strict, qui peut être atteint en appliquant toutes les mesures d'atténuation possibles et qui assure un niveau élevé de protection de la santé humaine.

- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 1881/2006 en conséquence.
- (6) Même si l'obligation d'appliquer des mesures d'atténuation et d'effectuer certaines actions afin de réduire les teneurs en acrylamide dans certaines denrées alimentaires est déjà prévue par le règlement (UE) 2017/2158 de la Commission, il convient d'accorder un délai aux exploitants du secteur alimentaire pour qu'ils puissent appliquer, si nécessaire, des mesures d'atténuation supplémentaires afin de s'adapter aux nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement. La date d'application du présent règlement devrait par conséquent être reportée. Afin de permettre une transition sans heurts, les denrées alimentaires mises légalement sur le marché avant la date d'application du présent règlement devraient être autorisées à rester sur le marché pendant une courte période.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les denrées alimentaires énumérées dans l'annexe qui ont été mises légalement sur le marché avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent rester sur le marché jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN